

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 17 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 23 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"... spécialement par le fait que ce projet est d'application à partir du 30 juin 1995 en ce qui concerne la suppression du certificat d'enseignement secondaire inférieur et dès la prochaine rentrée scolaire pour le reste".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Proposant.

On écrira "... du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel".

.../...

Dispositif.Article 1er.

A l'article 21, § 1er, en projet, troisième phrase, comme l'écrit est nécessairement signé par le chef de l'établissement, mieux vaut écrire : "... par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour apposé leur signature".

Article 2.

La phrase liminaire doit s'écrire comme suit :

"Art. 2. L'article 23 du même arrêté, modifié par ... et complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit : "§ 8. ...".

Article 3.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. Les paragraphes 1er et 1erbis de l'article 24 du même arrêté, modifié par ... sont remplacés par les dispositions suivantes : ".

.../...

Articles 5, 6 et 7.

Il y a lieu de se référer aux remarques formulées sous les articles 1er et 2.

Article 8.

Dans la phrase liminaire, le mot "libellé" est à remplacer par mot "rédigé".

Article 9.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 9. Un article 56bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :".

2. L'article 56bis, § 1er, en projet, prévoit que la qualité d'élève régulier pourrait, en quatrième année de l'enseignement général, technique ou artistique ou en cinquième année de l'enseignement professionnel, être refusée à des élèves qui, tout en étant titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur irrégulier, n'ont pas obtenu ledit certificat devant le jury de la Communauté française. Une telle disposition appelle de nettes réserves : elle suppose, en effet, que la période durant laquelle des autorités administratives peuvent contrôler la régularité de leurs actes s'étende

.../...

bien au-delà du délai pendant lequel ces actes peuvent être retirés alors que, selon la jurisprudence de la section d'administration (1), la règle formulée à l'article 159 de la Constitution ne vaut pas pour les organes de l'administration en dehors des cas où ceux-ci exercent une fonction juridictionnelle.

Le paragraphe 2 visant la même hypothèse appelle une observation semblable.

Article 10.

1. Dans l'article 58, § 3, en projet, les mots "du même arrêté" doivent être omis.

2. Dans la même disposition en projet à la fin de la première phrase, les mots "ou professionnel" doivent être omis de l'accord du délégué du ministre.

Article 11.

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année scolaire 1994-1995, à l'exception des articles 4 et 7 qui produisent leurs effets à partir de l'année scolaire 1993-1994.

(1) Voyez les arrêts s.a. meubel centrale heylen, n° 25.858, du 14 novembre 1985, et commune de Riemst, n° 29.560, du 15 mars 1988.

Exécutoire.

L'arrêté en projet est dépourvu de formule exécutoire. Il doit être remédié à cette omission.

OBSERVATIONS FINALES.

1. La phrase liminaire des dispositions modificatives doit préciser les modifications apportées antérieurement au texte qui y est visé.

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. L'observation vaut pour les articles 4 (article 25 en projet), 7 (article 50 en projet) et 9 (article 56 en projet).

3. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1^o, 2^o, 3^o (cette observation vaut pour les articles 4 et 7), ceux-ci étant eux-mêmes étant éventuellement subdivisés en a, b, c, etc.

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.